COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5164 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-723769-248

DATE : 22 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE ELIANA MARENGO, J.C.Q.

GARAGE PLUS AUTO CENTRE

Demanderesse

c.

PIÈCES D'AUTO LA PLAINE (CANADA) LTÉE

Défenderesse

JUGEMENT

---

[1] Le 9 avril 2024, la demanderesse « Garage Plus Auto Centre » déposait une demande en dommages contre Pièces D'Auto La Plaine (Canada) Ltée. Naji Kabalan signait la demande.

[2] Le 15 juillet 2026, les parties sont convoquées à une conférence de gestion de l'instance fixée au 28 septembre 2026. Cependant, la demanderesse fait défaut de se présenter à cette conférence et n'est pas joignable (procès-verbal du 28 septembre 2026).

[3] Le 6 octobre 2026, les parties sont convoquées à nouveau à l'audience fixée au 14 octobre 2026.

[4] Le 6 octobre 2026, Kabalan est à nouveau absent et non joignable. La greffière réussit finalement à parler à une autre personne, soit Khaled Aldaghestani (« KA »), qui s'identifie comme étant « le nouveau propriétaire ». Le Tribunal lui pose des questions par téléphone, car il est incapable de se connecter via Teams.

[5] KA n'a aucune connaissance personnelle des faits. Il répète tout simplement ce que Kabalan lui aurait dit. Cela ne constitue pas une preuve valable en vertu des règles de preuve applicables (articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*).

[6] D'autre part, le représentant de la défenderesse, Rahimdad Jalandari, est présent et témoigne de façon crédible et convaincante.

[7] Selon la preuve, y compris les pièces D-1 et D-2, la défenderesse a respecté ses obligations contractuelles envers la demanderesse.

[8] Après la mise en demeure de la défenderesse, pièce D-1, la demanderesse a pris possession de son véhicule chez la défenderesse, qui a installé un deuxième moteur usagé, selon les règles de l'art. Ce moteur fonctionnait parfaitement et, si la demanderesse a eu des problèmes avec le premier moteur usagé qu'elle a acheté et installé elle-même, c'est parce qu'elle n'a pas suivi les consignes de la défenderesse relativement à l'installation.

[9] Bref, la demanderesse ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande avec les frais de justice.

_____

ELIANA MARENGO J.C.Q.

Date d'audience : 14 octobre 2026

2026 QCCQ 5164 (CanLII)